



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2022 QCCTQ 1304
DATE DE LA DÉCISION : 20220613
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 873236
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

9107-5564 Québec inc.
Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 20 mai 2022, 9107-5564 Québec inc. (9107) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de modifier une des conditions qui lui a été imposée par la décision 2022 QCCTQ 0380¹ du 17 février 2022 (la Décision).

[2] La demande concerne les délais imposés à l'égard de documents devant être transmis au Service de l'inspection et des permis de la Commission.

[3] Par la Décision, la Commission impose les conditions suivantes à 9107 :

- a) faire suivre à monsieur Steve Goupil, une formation **d'une durée minimale de six heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds – volet gestionnaire*, auprès d'un formateur en sécurité routière, au plus tard le **20 mai 2022**;
- b) transmettre l'attestation de suivi de la formation au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, au plus tard le **20 mai 2022**;

¹ 9107-5564 Québec inc. et Steve Goupil, 2022 QCCTQ 0380.

- c) transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, au plus tard le **20 mai 2022**, une copie du certificat de vérification mécanique de tous les véhicules lourds appartenant à l'entreprise. Ceux-ci devant démontrer l'absence de défectuosité mécanique, qualifiée de majeure.

[4] Steve Goupil, président de l'entreprise, demande de modifier la date de transmission des documents du 20 mai 2022 pour le 25 juin 2022.

[5] Or, la Commission devrait-elle lui accorder sa demande?

[6] La Commission est d'avis qu'elle doit accorder la demande déposée par 9107.

ANALYSE ET CONCLUSION

[7] L'objectif de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *LPECVL*) est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation et de préserver l'intégrité de ces chemins³. De plus, selon la *LPECVL*, la Commission peut remplacer une condition qu'elle a imposée⁴.

[8] La preuve révèle que 9107 ne fait pas preuve de négligence dans le respect des conditions imposées qui lui ont été imposées par la décision 2022 QCCTQ 0380. L'entreprise entend les respecter.

[9] La Commission concourt à la demande de modification de conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande ;

² RLRQ, c. P-30.3.

³ *Id.*, art.1.

⁴ *Id.*, art. 34 al. 1.

MODIFIE

les conditions suivantes imposées par la décision 2022 QCCTQ 0380 pour qu'elles se lisent dorénavant comme suit :

ORDONNE à 9107-5564 Québec inc. les conditions suivantes :

- a) faire suivre à monsieur Steve Goupil, une formation **d'une durée minimale de six heures** sur *la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds – volet gestionnaire*, auprès d'un formateur en sécurité routière, au plus tard le **25 juin 2022** ;
- b) transmettre l'attestation de suivi de la formation au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, au plus tard le **25 juin 2022**;
- c) transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, au plus tard le **25 juin 2022**, une copie du certificat de vérification mécanique de tous les véhicules lourds appartenant à l'entreprise. Ceux-ci devant démontrer l'absence de défectuosité mécanique, qualifiée de majeure.

Christian Jobin,
Juge administratif et vice-président.

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs :

418 528-2136

514 873-5940